

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

14 octobre 2008 Décret n°08-636/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p1882**

Décret n°08-637/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p1883**

Décret n°08-638/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p1884**

Décret n°08-639/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p1884**

Décret n°08-640/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p1885**

14 octobre 2008 Décret n°08-641/P-RM portant répu-
diation de la Nationalité Malienne.....**p1885**

Décret n°08-642/P-RM portant répu-
diation de la nationalité malienne.....**p1885**

Décret n°08-643/P-RM fixant l'organisa-
tion et les modalités de fonctionnement de
l'Agence Nationale de Télésanté et d'In-
formatique Médicale.....**p1886**

16 octobre 2008 Décret n°08-644/P-RM fixant l'organi-
sation et les modalités de fonctionnement
de la Direction des Ecoles Militaires..**p1889**

20 octobre 2008 Décret n°08-645/P-RM portant
attribution de distinction honorifique à titre
étranger.....**p1891**

20 octobre 2008 Décret n°08-646/P-RM portant création du comité national de Sûreté de l'Aviation Civile et des comités de Sûreté d'Aéroport.....p1892

27 octobre 2008 Décret n°08-647/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics dans le cadre du Marché relatif aux travaux d'extension des bureaux du Commissariat au Développement Institutionnel.....p1894

Décret n°08-648/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de voirie et drainage des eaux pluviales des sites des logements sociaux de Bamako, Kayes et Mopti.....p1895

Décret n°08-649/P-RM portant nomination du Directeur de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.....p1895

Décret n°08-650/P-RM portant modification du décret n°02-155/P-RM du 29 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du bureau malien du droit d'auteur.....p1896

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

19 fév. 2007 arrêté n°07- 0415/MMEE- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société NED' GOLD SARL.....p1897

arrêté n°07- 0416/MMEE- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société des Mines et de Transport du Mali (MITRAM) SARL.....p1899

arrêté n°07- 0417/MMEE- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de BABARA (CMOB)...p1901

arrêté n°07- 0418/MMEE- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substance minérale du groupe II attribué à la Société KOUSSILI MINING CORPORATION Sa par arrêté N°03-2758/ MMEE-SG du 17 décembre 2003.....p1903

27 octobre arrêté n°07- 0419/MMEE- SG portant attribution d'un permis de recherche pour le cuivre et les substances Minérales du groupe II à la Société Delta Exploration Mali Sarl à FALEA(CERCLE DE KENIEBA)..p1904

21 fév. 2007 arrêté n°07-0450/MMEE- SG portant attribution d'un permis de recherche pour la bauxite et les substances minérales du groupe II à la Société Mali Minéral Resources SA à FALEA (CERCLE DE KENIEBE)....p1906

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

26 janvier 2007 arrêté n°07-0159/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de produit d'huile alimentaire raffinée et d'aliment bétail à Ouéléssébougou, Cercle de Kati.....p1908

arrêté n°07-0160/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une Boulangerie traditionnelle améliorée à Bamako.....p1909

29 janvier 2007 arrêté n°07-0187/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie cotonnière à Ouéléssébougou, (Cercle de Kati).....p1910

02 fév. 2007 arrêté n°07-0258/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p1911

13 fév. 2007 arrêté n°07-0360/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'aliment bétail à Djenné (Région de Mopti).....p1912

arrêté n°07-0361/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p1913

20 fév. 2007 arrêté n°07-0449/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension et de diversification d'un hôtel à Bamako.....p1914

MINISTERE DE LA SANTE

30 janvier 2007 arrêté n°07-0195/MS-SG portant octroi de Licence d'exploitation d'une Clinique médicale.....p1915

20 fév. 2007 arrêté n°07-0448/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.....p1915

21 fév. 2007 arrêté n°07-0454/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1916

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

25 jan. 2007 arrêté n°07- 0142 /MSIPC-SG portant
agrément d'une Entreprise privée de
surveillance et de gardiennage.....p1917

14 fév. 2007 arrêté n°07- 0379/MSIPC-SG DU portant
création de postes de sécurité
Temporaires.....p1917

16 fév. 2007 arrêté n°07-0406/MSIPC-SG portant
agrément d'une Entreprise Privée de
Surveillance et de Gardiennage.....p1918

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

12 fév. 2007- arrêté n°07-0323/MEF-SG portant
agrément de GIE MIRIYA Habilité à exécuter des
Opérations de Change Manuel.....p1918

Annonces et Communications.....p1919

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Tuguna WATTARA**, né vers
1949 à Katon, de N'Golo et de Niété KONE, Technicien
Supérieur de Santé, domicilié à Bougouni est autorisé à
prendre le nom de famille **COULIBALY** en remplacement
du nom de famille **WATTARA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une
année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS

DECRET N°08-636/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-036/CML du 31 juillet 1973 portant
code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN-RM du 18 janvier 1989 relative
aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

DECRET N°08-637/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-036/CML du 31 juillet 1973 portant
code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN-RM du 18 janvier 1989 relative
aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont
autorisées à prendre le nom de famille **KOUMARE** en
remplacement du nom de famille **DIABATE** :

1. Mamadou DIABATE, né vers 1952 de feu Issaka et de Yama COULIBALY, Commerçant ;

2. Adama DIABATE, né vers 1962 de feu Issaka et de Yama COULIBALY, Ingénieur à la CMDT ;

3. Djénèbou DIABATE, née le 21 mars 1960 de feu Issaka et de Yama COULIBALY, Ménagère ;

4. Tiécoro DIABATE, né le 14 décembre 1961 de feu Issaka et de Yama COULIBALY, Chauffeur ;

5. Moussa DIABATE, né le 14 décembre 1967 de feu Issaka et de Yama COULIBALY, D. A Elevage ;

6. Bagniné DIABATE, née vers 1965 de feu Issaka et de Yama COULIBALY, Ménagère ;

7. Assitant DIABATE, née vers 1968 de feu Issaka et de Yama COULIBALY, Secrétaire ;

8. Sékou DIABATE, né le 30 janvier 1970 de feu Issaka et de Yama COULIBALY, Menuisier ;

9. Assétou DIABATE, née le 24 juin 1972 de feu Issaka et de Yama COULIBALY, Ménagère ;

10. Bâ Seydou DIABATE, né vers 1982 de feu Issaka et de Yama COULIBALY, Gendarme ;

11. Bemo DIABATE, née le 05 avril 1976 de feu Issaka et de Awa TRAORE, Ménagère ;

12. Fanta DIABATE, née le 08 juillet 1978 de feu Issaka et de Awa TRAORE, Ménagère ;

13. Youssou DIABATE, né le 13 janvier 1981 de feu Issaka et de Awa TRAORE, Chauffeur ;

14. Bâ Seydou DIABATE, né le 22 décembre 1984 de feu Issaka et de Awa TRAORE, Etudiant ;

15. Salimata DIABATE, née le 24 août 1986 de feu Issaka et de Awa TRAORE, Elève ;

16. Rokia DIABATE, née le 10 mai 1989 de feu Issaka et de Awa TRAORE, Elève ;

17. Bah Gnanamba DIABATE, né le 04 avril 1992 de feu Issaka et de Awa TRAORE, Elève ;

18. Djénèbou DIABATE, née le 19 mars 1994 de feu Issaka et de Awa TRAORE, Elève.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°08-638/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°73-036/CML du 31 juillet 1973 portant code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN-RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dramane KABA**, né le 22 décembre 1970 à Kiban, de El Hadji Bakary et Faoumata SQUARE, est autorisé à prendre le nom de famille de **DIAKITE** en remplacement du nom de famille **KABA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N°08-639/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-036/CML du 31 juillet 1973 portant code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN-RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Broulaye KANOUE**, né le 31 mars 1973 à Bamako, de feu Sériba KONATE et de Pènè DIAKITE, Agent de l'ORTM, domicilié à Daoudabougou Bamako, est autorisé à prendre le nom de famille **KONATE** en remplacement du nom de famille **KANOUE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N°08-640/PM-RM DU 14 OCTOBRE 2008
AUTORISATION UN CHANGEMENT DE NOM
FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-036/CMLN du 31 juillet 1973 portant code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN-RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahima DIABATE, né vers 1944 à Sanankoroba (Cercle de Kati), de Abdoul et de feu Nana KOUYATE, est autorisé à prendre le nom de famille **TRAORE** en remplacement du nom de famille **DIABATE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N°08-641/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT REPUDIATION DE LA NATIONALITE
MALIENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne modifiée par la N°95-070 du 25 Août 1995 ;

Vu Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est fait droit à la demande de répudiation de la nationalité malienne présentée par Monsieur **Saliou Binet TELLY**, né le 8 Avril 1977 à Bamako, de Ahmadou et de Fatou Issabré.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°08-642/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT REPUDIATION DE LA NATIONALITE
MALIENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne modifiée par la N°95-070 du 25 Août 1995 ;

Vu Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est fait droit à la demande de répudiation de la nationalité malienne présentée par Monsieur **Ousmane HAIDARA**, né le 30 novembre 1965 à Ségou de Yaya et de Mariam SY.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N° 08-643/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIO-
NALE DE TELESANTE ET D'INFORMATIQUE
MEDICALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94 - 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance N°08-007/P-RM du 26 septembre 2008 portant création de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 fixant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale.

ARTICLE 2 : Le siège de l'agence est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des Attributions

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Agence. Il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations générales de l'Agence ;
- adopter le programme annuel d'activité de l'Agence ;

- fixer l'organisation interne ainsi que les règles particulières relatives à son administration et à son fonctionnement ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissements à réaliser ;
- adopter le budget prévisionnel, ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers ;-
- fixer les modalités d'attribution au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;
- statuer sur les emprunts et concours financiers, les dons et legs consentis à l'Agence ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la Composition

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de la santé ou son représentant

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement Social ;
- un représentant de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant des Etablissements Publics Hospitaliers ;
- un représentant des Centres Hospitaliers Universitaires ;
- un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- un représentant de la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;
- un représentant de la Cellule de Planification et de la Statistique ;
- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;
- un représentant des associations oeuvrant dans le domaine des TIC ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 5 : Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 6 : Le représentant des travailleurs est désigné par les travailleurs au cours d'une assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 7 : Le représentant des Associations oeuvrant dans le domaine des TIC est désigné par lesdites Associations.

Section 3 : Du Fonctionnement

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction de l'Agence.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11 : L'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les programmes annuels et pluriannuels des objectifs à atteindre, les programmes d'études et de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;

- exécuter le budget de l'Agence ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- assurer l'évaluation et le suivi des activités menées en matière de santé électronique.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur Général de l'Agence.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE 3 : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 14 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration des conditions de travail et de vie des Travailleurs ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

ARTICLE 15 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : le Directeur Général

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de services ;
- trois représentants des travailleurs.

ARTICLE 16 : Les représentants des travailleurs sont élus en assemblée générale.

CHAPITRE 4 : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARTICLE 17 : Le comité scientifique et technique est chargé de :

- donner son avis sur les programmes d'études et de recherche afin d'assurer leur adéquation avec les besoins dans les domaines de la télésanté et de l'informatique médicale ;
- procéder à l'évaluation scientifique des résultats des études et des recherches ;
- apporter à l'Agence tout appui scientifique et technique nécessaire à l'exécution des programmes.

ARTICLE 18 : Le Comité scientifique et technique est composé comme suit :

Président : Une personnalité scientifique ayant une compétence avérée en télésanté et informatique médicale, choisie par l'autorité de tutelle.

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- un représentant de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie
- un représentant du Comité National d'Ethique et des Sciences de la Vie ;
- un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- un représentant des Etablissements Publics Hospitaliers ;
- un représentant des Centres Hospitaliers Universitaires ;
- un représentant de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;
- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 19 : Les membres du Comité scientifique et technique sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé.

Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 20 : le Comité scientifique et technique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le secrétariat du Comité scientifique et technique est assuré par la Direction de l'Agence de Télésanté et d'Informatique Médicale.

ARTICLE 21 : Les membres du Comité scientifique et technique reçoivent communication de tous les documents scientifiques, études et résultats de recherche provenant de l'Agence de Télésanté et d'Informatique Médicale.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 22 : L'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 23 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 24 et 25 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse du ministre de tutelle.

ARTICLE 24 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de toute convention dont la valeur est égale ou supérieure à cinquante (50) millions de francs FCFA ;
- la prise de participation financière ou toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Agence.

ARTICLE 25 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le budget annuel de l'Agence
- les plans de recrutement du personnel de l'Agence ;
- le règlement intérieur du service.

ARTICLE 26 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale.

L'autorité de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Le Ministre de la Santé, le Ministre des Finances et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantiè DIALLO

DECRET N° 08-644/P-RM DU 16 OCTOBRE 2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu la Loi N°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires.

ARTICLE 2 : La Direction des Ecoles Militaires est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.
TITRE I : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : De la Direction

ARTICLE 3 : La Direction des Ecoles Militaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

Il est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs des Forces Armées.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Ecoles Militaires est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

CHAPITRE II : Des Structures

ARTICLE 6 : La Direction des Ecoles Militaires comprend :

En staff :

- le Secrétariat Général ;
- la Cellule de Communication et de l'Informatique ;

En ligne :

- les Sous-Directions.

Section I : Des structures en staff

Sous-Section 1 : Du Secrétariat Général

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé de :

- assurer le traitement des correspondances à l'arrivée et au départ ;
- conserver les documents et les archives de la Direction.

Sous-Section 2 : De la Cellule de Communication et de l'Informatique

ARTICLE 8 : La Cellule de Communication et de l'Informatique est chargée de :

- réaliser une revue quotidienne de la presse ;
- veiller à la couverture médiatique des événements intéressant la Direction ;
- assurer les relations publiques du Directeur ;
- assurer l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique ;
- assurer les saisies informatiques des documents.

Section II : Des Sous-Directions

ARTICLE 9 : La Direction des Ecoles Militaires comprend :

- la Sous-Direction des Enseignements et de la Formation ;
- la Sous-Direction des Etudes, de la Recherche et de la Documentation ;
- la Sous-Direction de la Logistique ;
- la Sous-Direction de l'Administration, du Personnel et des Finances.

Sous-Section 1 : De la Sous-Direction des Enseignements et de la Formation

ARTICLE 10 : La Sous- Direction des Enseignements et de la Formation est chargée de :

- coordonner les activités des Ecoles ;
- suivre la formation et l'enseignement dispensés dans les écoles ;
- organiser les concours d'entrée dans les écoles ;
- gérer les aspects académiques du personnel admis à l'université sur concours organisé par la Direction des Ecoles Militaires ;
- assurer la préparation des candidats aux concours d'entrée dans les différents écoles et centres de formation ;
- préparer et conduire la formation militaire des Services et Organismes Paramilitaires.

ARTICLE 11 : La Sous-Direction des Enseignements et de la Formation comprend :

- la Division Formation ;
- la Division Examens et Concours.

Sous-Section 2 : De la Sous-Direction des Etudes, de la Recherche et de la Documentation

ARTICLE 12 : La Sous-Direction des Etudes, de la Recherche et de la Documentation est chargée de :

- veiller à la conception des programmes et documents relatifs à l'instruction ;
- procéder à des études ;
- harmoniser et faire confectionner les documents relatifs à l'instruction ;
- conserver et diffuser les études et documents ;

ARTICLE 13 : La Sous-Direction des Etudes, de la Recherche et de la Documentation comprend :

- la Division Etudes et Recherche ;
- la Division Documentation.

Sous-Section 3 : La Sous-Direction de la Logistique

ARTICLE 14 : La Sous-Direction de la Logistique est chargée de :

- gérer le matériel roulant et les hydrocarbures ;
- gérer les matériels didactiques ;
- suivre la réalisation et l'entretien des infrastructures.

ARTICLE 15 : La Sous-Direction de la Logistique comprend :

- la Division Equipements ;
- la Division Infrastructures.

Sous-Section 4 : De la Sous-Direction de l'Administration, du Personnel et des Finances

ARTICLE 16 : La Sous-Direction de l'Administration, du Personnel et des Finances est chargée de :

- assurer l'Administration du personnel militaire et civil de la Direction ;
- suivre l'élaboration et l'exécution du budget de la Direction.

ARTICLE 17 : La Sous-Direction de l'Administration, du Personnel et des Finances comprend :

- la Division Personnel ;
- la Division Finances.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : Sous l'autorité du Directeur, les Sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités.

ARTICLE 19 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous-Directeurs les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'action.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

ARTICLE 20 : Sont rattachées à la Direction des Ecoles :

- les écoles de formations du Personnel Officier ;
- les Ecoles de Formation Militaires Interarmées du Personnel non Officier.

ARTICLE 21 : Les Sous-Directions sont dirigées par des Officiers Supérieurs nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 22 : Les Divisions, le Secrétariat Général et la Cellule de Communication et de l'Informatique sont dirigés par des Officiers Supérieurs ou Subalternes nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense, sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 23 : Un arrêté du Ministre chargé de la Défense et des Anciens Combattants fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires.

ARTICLE 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°00-510/P-RM du 24 octobre 2000 relatif à la Direction des Ecoles Militaires.

ARTICLE 25 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N° 08-645/P-RM DU 20 OCTOBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Monsieur **Jean Pierre Brard**, Député et ex-Maire de Montreuil ;

- Madame **Sylvie Du Chaxel**, Directrice de la Maison de l'Afrique à Paris ;

- Madame **Christine Guerriau**, Présidente de l'Association française SABOUGNOUMA ;

- Monsieur **Maurice Freund**, Président-Directeur Général de Point Afrique ;

- Madame **Virginie Tremsal**, Consultante à Paris.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'**exécution** du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-646/PM-RM DU 20 OCTOBRE 2008
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
SURETE DE L'AVIATION CIVILE ET DES
COMITES DE SURETE D'AEROPORT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ratifiée par la Loi N°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°07-063/P-RM du 22 février 2007 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

**TITRE I : DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE
L'AVIATION CIVILE**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Aviation Civile un organisme consultatif dénommé Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile a pour mission de :

- émettre des avis sur la politique de sûreté en matière d'aviation civile ;
- évaluer l'efficacité du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- étudier les recommandations formulées par les Comités de Sûreté d'Aéroport en vue de l'adoption de mesures visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ;
- proposer les mesures de coordination nécessaires à la mise en œuvre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de l'Aviation Civile ;

Membres :

- le ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Forces Armées ;
- le ministre chargé des Domaines de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité National de Sûreté est assuré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et le Président du Comité de Sûreté d'Aéroport de Bamako/Sénou.

TITRE II : DU COMITE DE SURETE D'AEROPORT**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

ARTICLE 7 : Il est créé au niveau de chaque Aéroport servant à l'Aviation Civile Internationale un Comité de Sûreté d'Aéroport.

ARTICLE 8 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport est chargé de :

- coordonner et suivre l'application du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile au niveau de l'Aéroport ;
- établir et tenir à jour la liste des points vulnérables et des équipements y afférents et revoir périodiquement la sûreté de ces points ;
- veiller à la mise en œuvre de l'application des recommandations visant à améliorer les mesures et procédures de sûreté ;
- s'assurer de la formation dans le domaine de la sûreté du personnel Aéroport ;
- aviser l'autorité compétente des difficultés rencontrées dans l'application des mesures et procédures de sûreté à l'Aéroport ;
- veiller à ce que les programmes d'extension aéroportuaires incorporent la planification des modifications à apporter aux systèmes et équipements de contrôle de sûreté.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 9 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Gestionnaire d'Aéroport

Membres :

- le représentant de l'ASECNA ;
- le Commandant de la Base Aérienne 101 ;
- le Commissaire de la Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport ;
- le Chef du Bureau des Douanes ;
- le représentant de la Société d'Assistance en escale ;
- les représentants des compagnies aériennes basées au Mali ;
- le représentant du Protocole de la République ;
- les représentants des locataires de l'aéroport ;
- le représentant du Comité de facilitation ;

- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Transport Aérien ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Santé à l'Aéroport ;
- le représentant du Service de la Conservation de la Nature ;
- le représentant du Service Phytosanitaire ;
- le représentant du Service Vétérinaire ;
- le représentant des Transitaires ;
- le représentant des Sociétés privées de Sûreté ;
- le représentant des Sociétés de Catering ;
- le Chef de dépôt du pool Pétrolier de l'Aéroport ;
- le représentant de la Poste à l'Aéroport ;
- le représentant du service de messagerie express à l'Aéroport.

Sur les aéroports où cette composition est incomplète, ceux des membres présents assument de plein droit les fonctions du Comité de Sûreté d'Aéroport et, à défaut du gestionnaire d'aéroport, la présidence sera assurée par le délégué du représentant de l'ASECNA.

ARTICLE 10 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

ARTICLE 11 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut échanger avec des comités analogues d'Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et dans le cadre d'accords bitatéraux, les renseignements sur les plans conception et équipement de sûreté en vue d'une harmonisation des méthodes et procédures destinées à protéger l'Aviation Civile Internationale contre les actes d'intervention illicite.

ARTICLE 12 : Un arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique Civile fixe les modalités de fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et des Comités de Sûreté d'Aéroport.

ARTICLE 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 octobre 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame Gakou Salamata FOFANA

DÉCRET N° 08-647/P-RM DU 27 OCTOBRE 2008
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DU
MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION
DES BUREAUX DU COMMISSARIAT AU
DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux d'extension des bureaux du Commissariat au Développement Institutionnel (CDI), il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

**DECRET N°08-648/P-RM DU 27 OCTOBRE 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET
DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DES SITES
DES LOGEMENTS SOCIAUX DE BAMAKO,
KAYES ET MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché par entente directe relatif aux travaux de voirie et drainage des eaux pluviales des sites des logements sociaux de Bamako, Kayes et Mopti, pour un montant Hors Toutes Taxes de quatre milliards quatre cent neuf millions six cent onze mille quatre cent cinquante six (4.409.611.456) francs CFA et un délai d'exécution de cent cinquante (150) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise chinoise COVEC Mali.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009 en ce qui concerne la contrepartie malienne.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche

Ministre des Finances par intérim,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières

et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

**DECRET N°08-649/P-RM DU 27 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION DES
HOPITAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant création de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

Vu le Décret N°03-143/P-RM du 7 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama DIAWARA** N°Mle 407-77.M, Médecin, est nommé **Directeur** de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°04-288/P-RM du 29 juillet 2004 portant nomination de Monsieur **Abdou Alhousseyni TOURE** N°Mle 449-23.B, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur** de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre de la Santé par intérim,

Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Ministre des Finances par intérim,

Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N°08-650/P-RM DU 27 OCTOBRE 2008
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-155/
P- RM DU 29 MARS 2002 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU BUREAU MALIEN DU
DROIT D'AUTEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Professionnel ;

Vu la Loi N°08-024 du 23 juillet 2008 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°00-042/ P-RM du 21 septembre 2000 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur, ratifiée par la Loi N°01-028 du 01 juin 2001 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-155/P-RM du 29 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

Vu le Décret N°07-380 / P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du décret du 29 mars 2002 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 : (nouveau) : Sont membres du Bureau Malien du Droit d'Auteur après inscription au registre du Bureau Malien du Droit d'Auteur :

- les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ;
- les éditeurs ;
- les producteurs ;
- les titulaires de droits voisins.

ARTICLE 5 : (nouveau) : L'Assemblée Générale se prononce sur toutes les questions relatives à la défense et à la gestion des intérêts professionnels, matériels et moraux des membres du Bureau Malien du Droit d'Auteur ou de leurs ayants droit.

Elle est tenue informée des activités du Bureau Malien du Droit d'Auteur et de ses organes.

ARTICLE 6 : (nouveau) : L'Assemblée Générale est composée de représentants des auteurs ou de leurs ayants droit affiliés au Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 9 : (nouveau) : L'Assemblée Générale élit en son sein un président.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.

Elle peut également se réunir sur convocation du ministre de tutelle dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : (nouveau) : Le Conseil d'Administration délibère sur les questions relevant de la mission du Bureau Malien du Droit d'Auteur, notamment sur :

- le rapport annuel d'activités, le compte – rendu annuel de gestion, les états financiers, les états prévisionnels des « recettes et dépenses » présentés par le Directeur ;
- l'approbation du budget ;
- les sanctions disciplinaires applicables aux auteurs et à leurs ayants droit ;
- la constitution des commissions chargées d'apprécier toute œuvre nouvelle tant dans sa valeur que dans son originalité ;
- la décision de l'affectation des fonds d'action culturelle et sociale ;
- l'organisation interne de la Direction ;
- l'organigramme et les règles particulières relatives au fonctionnement du bureau ;
- les rapports des différentes commissions.

ARTICLE 12 : (nouveau) : Le Conseil d'Administration est composé de treize membres ainsi qu'il suit :

1. Au titre des pouvoirs publics :

- le ministre chargé de la Culture ou son représentant : Président ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances ;

- un (1) représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Sécurité intérieure ;
- un (1) représentant du ministère chargé du Commerce.

2. Au titre du personnel :

- un (1) représentant des travailleurs du Bureau Malien du Droit d'Auteur

3. Au titre des sociétaires :

- un (1) représentant des auteurs d'œuvres littéraires ;
- un (1) représentant des auteurs d'œuvres dramatiques ;
- un (1) représentant des auteurs d'œuvres cinématographiques ;
- un (1) représentant des auteurs d'œuvres photographiques ;
- un (1) représentant des producteurs de musique ;
- deux (2) représentants des auteurs d'œuvres musicales.

Les représentants des sociétaires sont désignés par l'Assemblée Générale.

Le représentant du personnel est désigné par l'Assemblée Générale des travailleurs.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 13 (nouveau) : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 (nouveau) : Ne peuvent être administrateurs que les auteurs inscrits au Bureau Malien du Droit d'Auteur et jouissant de leurs droits civils et civiques.

ARTICLE 15 (nouveau) : Il est mis fin de plein droit au mandat de tout auteur membre du Conseil d'Administration qui ne remplit pas l'une des conditions visées à l'article précédent ou qui s'abstient de participer à trois (3) sessions consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure dûment constaté.

ARTICLE 16 (nouveau) : En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs tenus par les auteurs pour quelque motif que ce soit, il est procédé à leur remplacement dans les trois mois par l'Assemblée Générale. Les nouveaux membres achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Culture, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche
Ministre des Finances par intérim,**

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche

Ministre de l'Economie, de l'Industrie

et du Commerce par intérim,

Madame DIALLO Madeleine BA

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

ARRETE N°07-0415/MMEE-SG DU 19 FEVRIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE NED'GOLD SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0238/06/DEL du 23 décembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Abdallah SECK, en sa qualité de Représentant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société NED’GOLD SARL** un permis de recherche valable pour l’or et les substances minérales du groupe II, à l’intérieur du périmètre défini à l’article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/306 PERMIS DE RECHERCHE DE KOFIA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonné du périmètre

Point A : Intersection méridien 11°07’30’’ W avec le Parallèle 12°20’00’’N
Du point A au point B suivant le parallèle 12°20’00’’N

Point B : Intersection du Parallèle 12°20’00’’N avec le méridien 11°03’11’’W
Du point B au point C suivant le méridien 11°03’11’’W

Point C : Intersection du méridien 11°03’11’’W avec le parallèle 12°10’00’’W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°07’ 30’’W

Point D : Intersection du parallèle 12°10’00’’N avec le méridien 11°07’30’’W
Du point C au point A suivant le méridien 11°07’30’’W

Superficie : 147,0 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s’engage à octroyer au titulaire un permis d’exploitation à l’intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent quatre vingt trois millions (983.000.000) de francs CFA repartis comme suites

- 119.250.000 FCFA pour la première période
- 324.500.000 FCFA pour la deuxième période
- 540.000.000 FCFA pour la troisième période

ARTICLE 6 : La **Société NED’GOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1 dans le mois qui suit l’octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l’année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l’année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d’observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l’ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectués ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d’allongement, dimensions et forme (pendage s’il s’agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimique : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS, Dbase** ou comptable.

- Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société NED'GOLS SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société NED'GOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société NED'GOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2007

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°07-0416/MMEE-SG DU 19 FEVRIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DES MINES ET DE TRANSPORT DU MALI (MITRAM) SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0238/06/DEL du 23 décembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Issiaka COULIBALY, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société des mines et de Transport du Mali (MITRAM) Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/307 PERMIS DE RECHERCHE DE KOUROUBA (CERCLE DE KATI).

Coordonné du périmètre

Point A : Intersection du Parallèle 12°07'26" N avec et du méridien 8°16'22" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°20'26" N

Point B : Intersection du Parallèle 12°07'26" N avec le méridien 8°10'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°10'00" W

Point C : Intersection du Parallèle 12°00'00" N avec et du méridien 8°10'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°00' 00" N

Point D : Intersection du parallèle 12°00'00"N avec et du méridien 8°18'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°18'00"W

Point E : Intersection du parallèle 12°05'00"N avec et du méridien 8°18'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°05'00"N

Point F : Intersection du parallèle 12°05'00"N avec et du méridien 8°16'45"W

Du point F au point A suivant le méridien 8°16'45"W

Superficie : 185 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix millions (570.000.000) de francs CFA repartis comme suit

- 120.000.000 FCFA pour la première période
- 170.000.000 FCFA pour la deuxième période
- 280.000.000 FCFA pour la troisième période

ARTICLE 6 : La Société des Mines et de Transport du Mali (MTRAM) Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1 dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectués réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS, Dbase** ou comptable.

- Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société des Mines et de Transport du Mali (MITRAM) Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société des Mines et de Transport du Mali (MITRAM) Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société des Mines et de Transport du Mali (MITRAM) et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2007

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°07-0417/MMEE-SG DU 19 FEVRIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE IIA LA COOPERATIVE MULTIFONCTIONNELLE DES ORPAILLEURS DE BABARA (CMOB).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0238/06/DEL du 23 décembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Mamadou CISSE, en sa qualité de Président de la Coopérative ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Coopération Multifonctionnelle des Orpailleurs de Babara** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/305 PERMIS DE RECHERCHE DE BABARA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonné du périmètre

Point A : Intersection du Parallèle 12°19'55'' N avec et du méridien 111°03'11''W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°19'55''N

Point B : Intersection du Parallèle 12°19'55''N avec et du méridien 10°53'11''W

Du point B au point C suivant le méridien 10°53'11''W

Point C : Intersection du Parallèle 12°13'51''N avec et du méridien 10°53'11''W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°13'51''N

Point D : Intersection du parallèle 12°13'51''N avec et du méridien 11°03'11''W

Du point D au point A suivant le méridien 11°03'11''W

Superficie : 142km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent soixante douze millions (872.750.000) de francs CFA repartis comme suites

- 150.250.000 FCFA pour la première période
- 297.500.000 FCFA pour la deuxième période
- 425.000.000 FCFA pour la troisième période

ARTICLE 6 : La **Coopération Multifonctionnelle des Orpailleurs de Babara** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1 dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (iii) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (iv) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectués ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimique : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS, Dbase** ou comptable.

- Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Coopération Multifonctionnelle des Orpailleurs de Babara** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Coopération Multifonctionnelle des Orpailleurs de Babara** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Coopération Multifonctionnelle des Orpailleurs de Babara** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2007

Le Ministre des Mines de l'Énergie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°07-0418/MMEE-SG DU 19 FEVRIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE KOUSSILI MININGCORPORATION SA PAR ARRETE N°03-2758/MMEE-SG DU 17 DECEMBRE 2003.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0238/06/DEL du 23 décembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la lettre de demande en date du 05 juillet 2006 de Monsieur Karim Abdoul Salam DIARRA, en sa qualité de Président Directeur Général de la **Société KOUSSILI MINING CORPORATION SA** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe 2 attribué à la **Société KOUSSILI MINING CORPORATION SA** à Koissili (Cercle de Kéniéba) par Arrêté N°03-2758/MMEE du 17 décembre 2003 renouvelé selon les conditions fixées par présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/181PERMIS DE RECHERCHE DE KOUSSILI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonné du périmètre

Points:	LA TTUDE	LONGITUDE
A :	13°31'00"N	11°45'00"W
B :	13°31'00"N	11°41'37"W
C :	13°27'10"N	11°41'37"W
D :	13°27'10"N	11°45'00"W

Superficie : 42km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société KOUSSILI MINING CORPORATION SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1 dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (v) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (vi) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectués ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissement avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **Dbase** ou comptable.

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société KOUSSILI MINING CORPORATION SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société KOUSSILI MINING CORPORATION SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société KOUSSILI MINING CORPORATION SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2007

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°07-0419/MMEE-SG DU 19 FEVRIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE POUR LE CUIVRE ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DELTA EXPLORATION MALI SARL A FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0238/06/DEL du 23 décembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société Delta Exploration Mali Sarl** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/304 PERMIS DE RECHERCHE DE FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonné du périmètre

Point A : Intersection du Parallèle 12°20'00" N avec et du méridien 11°20'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°20'00" N

Point B : Intersection du Parallèle 12°20'00" N avec et du méridien 11°14'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°14'00" W

Point C : Intersection du Parallèle 12°12'30" N avec et du méridien 11°14'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°12' 00" N

Point D : Intersection du parallèle 12°12'30" N avec et du méridien 11°20'00" W

Du point D au point A suivant le méridien 11°20'00" W

Superficie : 150 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : le montant des investissements prévues pendant les trois (3) première années de recherche s'élève à 225.000.000FCFA

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La **Société Delta Exploration Mali Sarl** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1 dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (vii) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

- (viii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectués réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimique : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable.

- Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société Delta Exploration Mali Sarl** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mine.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Delta Exploration Mali Sarl** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Delta Exploration Mali Sarl** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2007
Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°07-0450/MMEE-SG DU 21 FEVRIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE POUR LA BAUXITE ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MALI MINERAL RESOURCES SAA FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0238/06/DEL du 23 décembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la l demande de Monsieur Christopher PARRY, en sa qualité de Président Directeur Général de **la Société** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société Mali Minéral Ressources SA** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/309PERMIS DE RECHERCHE DE FALEA(CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Points:	Longitude	Latitude
A:	11°26'0"W	12°16'26"N
B:	11°20'0"W	12°16'26"N
C:	11°20'0"W	12°10'00"N
D:	11°10'0"W	12°10'00"N
E:	11°10'0"W	12°02'00"N
F:	11°18'0"W	12°02'00"N
G:	11°18'0"W	12°04'00"N
H:	11°21'0"W	12°04'00"N
I :	11°21'0"W	12°07'00"N
J :	11°22'0"W	12°07'00"N
K:	11°22'0"W	12°08'00"N
L:	11°25'30"W	12°08'00"N
M:	11°25'30"W	12°09'00"N
N:	11°27'0"W	12°09'00"N
O :	11°27'0"W	12°10'00"N
P:	11°28'0"W	12°10'00"N
Q :	11°28'0"W	12°14'00"N
R:	11°27'0"W	12°14'00"N
S :	11°27'0"W	12°15'00"N
T :	11°26'0"W	12°15'00"N

Superficie : 428,6 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent huit millions trois trente mille (708.330.000) de francs CFA repartis comme suites

- 40.530.000 FCFA pour la première période
- 205.800.000 FCFA pour la deuxième période
- 462.000.000 FCFA pour la troisième période

ARTICLE 6 : La **Société Mali Minéral Ressources SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1 dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectués ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimique : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS, Dbase** ou comptable.

- Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexée au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la **Société Mali Minéral Ressources SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mine.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Mali Minéral Ressources SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Mali Minéral Ressources SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2007

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°0159/MPIPME-SG DU 26 JANVIER 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE RAFFINEE ET D'ALIMENT BETAIL A OUELESSEBOUGOU, CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°04-41/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la note technique du 25 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile alimentaire raffinée et d'alimentaire bétail sise à Oélessébougou, Cercle de Kati, de la << SOCIETE DIA NCOUMBA &FRERES>> ? << SODF- SERVICE SARL>> Centre commercial de Bamako, rue Famolo COULIBLY, Immeuble Babou YARA, Porte 158, BP. 2215, Tél : 673.25.31/643.99.87, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code de la des Investissements.

ARTICLE 2 : La << SODF- SERVICE SARL >>, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la constrictio des patentes.

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la constrictio des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La << SODF- SERVICE SARL >> est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt treize millions quatre vingt dix mille (493.090.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement5.862.000 FCFA
* aménagement/installations21.815.000 FCFA
* génie civil.....145.434.000 FCFA
* équipements242.075.000 FCFA

* matériel roulant.....37.300.000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2.940.000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....37.664.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois protéger la santé des travailleurs et environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé;

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêt é sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°0160/MPIME-SG DU 26 JANVIER 2007
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
 TRADITIONNELLE AMELIOREE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°04-41/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la note technique du 20 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie traditionnelle améliorée dénommée << Boulangerie BASSITAN >> sise à Quinzambougou, Bamako, de Monsieur Moussa CAMARA, Quinzambougou, rue 540, porte, 55, BP 1051, Tél : 673.44.60, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa CAMARA bénéficie, dans le cadre de la réalisation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la constriction des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Moussa CAMARA est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à onze millions neuf cent quatre vingt douze mille (11.992.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement865.000 FCFA
 * constructions.....3.100.000 FCFA
 * aménagement installations.....1.000.000 FCFA
 * équipements.....3.850.000 FCFA
 * matériel roulant.....600.000 FCFA
 * matériel mobilier et de bureau.....370.000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....2.207.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêt é sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0187/MPIPME-SG DU 29 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE COTONNIERE A OUELESSEBOUGOU, (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°04-41/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la note technique du 28 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'huilerie cotonnière sise à Oéléssébougou, Cercle de Kati, de la << SOCIETE DE PRODUCTION D'HUILE ET DE TOURTEAUX DU MALI >> , << SPHT-MALI >> SARL Badalabougou ouest, rue 108, Porte 190, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code de la des Investissements.

ARTICLE 2 : La << SPHT-MALI >> SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation de l'unité agréée fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la constriction des patentes.

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la constriction des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La << SPHT-MALI >> SARL est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à cinq cent vingt deux millions six cent cinquante huit mille (522.658.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	28.000.000 FCFA
* équipements de production.....	249.300.000 FCFA
* terrain et génie civil.....	50.000.000 FCFA
* aménagement/installations	15.000.000 FCFA
* matériel de transport	20.000.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5.000.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	155.358.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante six (56) emplois protéger la santé des travailleurs et environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes ;

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêt é sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0258/MPIPME-SG DU 2 ERVRIER
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS
ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-045/PI/CADSPC-GU du 19 octobre 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 29 janvier 2007 avec avis favorable du guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SOCITE DE PROMOTION IMMOBILIERE, « SOPRIM-SA » Quartier du Fleuve, près de la Caisse de retraite, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La SOCIETE « SOPRIM –SA » bénéficie de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « SOPRIM-SA » est tenue de d :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards sept cent vingt un millions cent quatre vingt onze mille (2721.191.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....85.000.000 FCFA
- terrain.....150.000.000 –«
- aménagements – installations...138.000.000 –«
- constructions.....2200.000.000 –«
- équipements.....110.000.000 –«
- matériel roulant.....20.500.000 –«
- matériel et mobilier de bureau...12.974.000 –«
- besoins en fonds de roulement...4.717.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;

- offrir à la clientèle des immeubles à usage commercial de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 2 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0360/MPIPME-SG DU 13 FEVRIER
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION D'ALIMENT BETAIL A DJENNE (**
Région de Mopti).

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'alimentation bétail de Monsieur Abdou SOW, sise à Djenné (Région de Mopti), est agréée au Régime "A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdou SOW bénéficie dans le cadre de l'exonération de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes
- exonération, pendant 6 (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes

ARTICLE 3 : Monsieur Abdou SOW est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante sept millions huit cent cinquante six mille (67.856.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4.000.000 FCFA
- équipements de production.....27.750.000 –«
- génie civil.....24.862.000 –«
- aménagements – installations.....2.486.000 –«
- matériel et mobilier de bureau....2.000.000 –«
- besoins en fonds de roulement...10.358.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 février

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0361/MPIPME-SG DU 13 FEVRIER
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS
ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-045/PI/CADSPC-GU du 19 octobre 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 06 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière, sise à la Cité du Niger, de l'Enregistrement N°06-045/PI/CADSPC-GU du 19 octobre 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier, de Monsieur Amadou SOW, Quartier du Fleuve, BP.2636, est agréée au Régime "B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou SOW bénéficie à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes

ARTICLE 3 : Monsieur Amadou SOW est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt trois millions cent soixante douze mille (783.172.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....60.000.000 FCFA
- terrain.....44.000.000 –«
- génie civil606.250.000 –«
- aménagements – agencements....6.800.000 –«
- équipements.....40.000.000 –«
- imprévus.....26.122.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante (60) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 février

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0449/MPIME-SG DU 20 FEVRIER 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION ET DE DIVERSIFICATION D'UN HOTEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-045/PI/CADSPC-GU du 19 octobre 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension et de diversification des activités du complexe hôtelier « PLAZA » sise à Niaréla, Bamako, des Etablissements Sami AZAR, BP : 3230, Bamako, est agréée au Régime "A" de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Les Etablissements Sami AZAR bénéficient dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- l'exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Les Etablissements Sami AZAR sont tenues de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions neuf cent trente neuf mille (77.939.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3.600.000 FCFA
- aménagements/installations.....2.570.000 –«
- constructions.....39.886.000 –«
- équipements.....22.156.000 –«
- matériel et mobilier de bureau...3.478.000 –«
- besoins en fonds de roulement...6.249.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante (09) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 20 février

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°07-0195/MS-SG DU 30 JANVIER 2007
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaire ;

Vu la loi N°86-35AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et code déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N) 91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la décision N°04-0665/MS-SG du 02 juillet 2004, autorisant le Docteur Sénoumou KEITA à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

Vu la lettre confidentielle N°239/MS-IS du 22 décembre 2006 de l'Inspecteur en Chef du ministère de la Santé nous autorisant l'établissement de la dite licence d'exploitation,

Vu l'avis favorable du conseil National de Ordre des Médecins suivant BE N° 0138/2006/CNOM du 02 novembre 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé au Docteur Sénoumou KEITA, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N° 05/D, la licence d'exploitation de la clinique médicale dénommée « Dr Gabriel Sultan » sise Kalanban-coura, Rue 353 Porte N°1022 Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispose pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°07-0448/MS-SG DU 20 FEVRIER 2007
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE**

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des médecins et le Code de Déontologie Médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret N° 92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 , modifié par le décret N° 05-281/P-RM du 10 juin 2005, portant réaménagement des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1991 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercice à titre privé des professions socio - sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF/ CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la décision N°05-0386 /MS-SG du 24 mars 2005 autorisant le Docteur Mariam TALL, titulaire d'une attestation de réussite au docteur en médecine à exercer à titre privé la profession Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE n°0140/2006/CNOM du 07 novembre 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est délivré au Docteur Mariam TALL, inscrit au Conseil National de l'Ordre des médecins du Mali sous le n°50/03/D du registre national, la licence d'exploitation d'une clinique médicale dénommée « MAYA » sise à la cité SEMA-SA de Bolé, Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense par l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être application, notamment les législations et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera

Bamako, le 20 février 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnabou Mint YOUNBA**

**ARRETE N°07-0454/MS-SG DU 20 FEVRIER 2007
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITA-
TION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmacies ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret N° 92-050/P-RM du 10 août 1992;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 , modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant l'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien - lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la décision N°06-0893 /MS-SG du 13 octobre 2006 autorisant Monsieur Sékou Drissa TRAORE, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le n°06-07-07/ CNOP, section A, à exercice à titre privé la profession de pharmacie dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens du Mali suivant fiche courrier n°0484/2006/ CNOP du 15 décembre 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Sékou Drissa TRAORE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie dénommée « OFFICINE GOGO » sise à Markala, lot n°AB2, près de la gare Bittar Trans, Cercle de Ségou, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense par l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être application, notamment les législations et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié partout où besoin sera

Bamako, le 21 février 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnabou Mint YOUNBA**

**MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°07-0142/MSIPC-SG DU 25 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privée de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N° 96-064/P-RM du 29février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées Privée de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d' Agrément des Entreprises Privée de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privée de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privée de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°0015/MSIPC-SG du 05-4 janvier 2007

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « LA MALIENNE DE GARDIENNAGE MG-SARL » demeurant à Bamako, quartier de Hamdallaye, Rue 666 Porte 54- Téléphone 222 87 60-646 95 54, est agréée en quartier d'Entreprises Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « LA MALIENNE DE GARDIENNAGE MG-SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako dont toute localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en chargé de la Sécurité.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°07- 0379/MSIPC-SG DU 14 FEVRIER 2007 PORTANT CREATION DE POSTES DE SECURITE TEMPORAIRES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-189/P-CTSP du 25 juin 1992, portant Organisation du Contrôle Routier en République du Mali ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 , modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté N°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19 décembre 2002, fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité routière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les postes de sécurité temporaires sont créées dans localités ci-après :

- Région Koulikoro
- Nyamina (Cercle de Koulikoro)
- Région Tombouctou
- Zorhoye (Commune rurale de Banikane, Cercle de Gourma-Rhous).

ARTICLE 2 : Les postes de sécurité ci-dessus ont pour mission d'assurer la sécurité générale sur leurs axes d'implantation et de prévenir les accidents de la circulation routière à l'exclusion des missions de contrôle sur les véhicules, dévolues aux postes de droit de Traversée Routière (DTR).

ARTICLE 3 : Le personnel de ces postes de sécurité sera fourni par les Brigades Territoriales de Gendarmerie compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°07- 0406/MSIPC-SG DU 16 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDINNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités Entreprises privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 , modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996, fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'arrêté N°96-0620/ MATS-SG du 19 avril 1996, fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'arrêté N°96-0621/ MATS-SG du 19 avril 1996, fixant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°0219/MSIPC-SG du 08 février 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de gardiennage dénommée « **SANGA SECURITE-SARL** », demeurant à Bamako, quartier Djicoroni-Para, rue 308, porte 628, Dontemé II, est agréée en qualité d' Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de gardiennage dénommée « **SANGA SECURITE-SARL** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N°07-0323/MEF-SG DU 12 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT DE GIE MARIYA HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 , modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/PRM du 20 juin 2005;

Vu l'Instruction N°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de charge manuel ;

Vu l'Avis conforme N°65 délivré le 20 novembre 2006 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de GIE MIRIYA aux fins d'exécuter des opérations de charge manuel,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le GIE MIRIYA est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 65.

ARTICLE 2 : Le GIE MIRIYA est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction N°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de charge manuel ;

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par le GIE MIRIYA est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de charge manuel pourrait exposer GIE MIRIYA au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, et le Directeur National BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 12 février 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou Bakar TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°660/G-DB en date du 15 octobre 2008, il a été créé une association dénommée : « Association des Juristes de Banques et Etablissements Financiers », en abrégé (AJBEF).

But : Resserer les liens et échanger des informations entre les membres de la profession, notamment dans les pays signataires du Traité OHADA de manière à accroître leur compétence, débattre et faire connaître les opinions de la profession bancaire sur tout point de droit et d'une manière générale, faciliter le développement des contacts confraternels, etc...

Siège Social : à la BNDA, Hamdallaye ACI en Commune IV du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye KOUMA
Vice-président : Mme BERTHE Minian BENGALY
Secrétaire général : Yacouba SIDIBE
Trésorière : Mme MAIGA Hadidatou

Secrétaires aux relations extérieures :

-Abdoulaye TOURE
-Mohamed SOW

Secrétaires à l'information et à l'organisation :

-Waly TRAORE
-Alioune TRAORE

Secrétaires chargés de la formation :

-Yaya DAOU
-Ibrahim MAIGA
-Yely MACALOU

Suivant récépissé n°130/CS-P en date du 19 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : Association Kalan Yiriwaliton de la Commune de Niéna, (AKCN).

But : Promouvoir l'enseignement de l'alphabétisation dans la commune ; défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ; assurer une meilleure situation économique de ses membres ; assurer le paiement régulier des salaires des Maîtres d'alphabétisation ; participer au développement de la Commune.

Siège Social : Niéna dans la Commune rurale de Niéna.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daouda SIDIBE
Secrétaire administratif : Noufou DIALLO
Secrétaire au développement : Issa SANGARE
Trésorier général : Siaka BAGAYOKO
Trésorière générale adjointe : Ami SANOGO
Commissaire aux comptes : Issa SANGARE N°1
Commissaire aux comptes adjoint : Seydou DIALLO
Secrétaire aux affaires féminines : Awa SIDIBE
Secrétaire aux conflits : Diakaridia DIALLO
Secrétaire aux conflits adjoint : Souleymane DIALLO
Comité de surveillance :

Président : Yacouba DIAKITE

Membres :

-Maïmouna DIALLO
-Issa SANGARE N°2
-Issa DIALLO
-Mariam SANGARE

Suivant récépissé n°230/MATCL-DNI en date du 14 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : Fédération des Pêcheurs et Pisciculteurs du « Haut Niger », en abrégé FPP du « Haut Niger ».

But : Défendre les intérêts des pêcheurs et pisciculteurs de la zone du Haut Niger en particulier et de tous les pêcheurs et pisciculteurs du Mali en général..

Siège Social : Bamako, Bozola Rue 145, Porte 270.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Gaoussou DJIRE
Vice-président : Oumar DJIRE
Secrétaire administratif : Nouhoum BAGAYOGO
Secrétaire administratif adjoint : Mahamadou DJIRE

Trésorier Général : Drissa COULIBALY
Trésorier Général adjoint : Abdoul Karim DJIRE
Secrétaire à la production et commercialisation : Oumou LAMAISOKO
Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits : Moussa SOGORE
Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits adjoint : Békaye Minandjou TRAORE
Secrétaire à l'organisation : Fanta TOURE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Moustapha SANOGO
Délégués à l'information : Moussa SINABA

Suivant récépissé n°88/CN en date du 29 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement Intégré du Mali en abrégé (ADIM).

But : Mutualiste et défense d'intérêts communs, etc....

Siège Social : Niono (Région de Ségou).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Lucien DIARRA
Secrétaire administratif : Martin THERA
Trésorier général : Dominique DIARRA
Trésorier général adjoint : Emmanuel GOITA
1^{er} Secrétaire à l'organisation : Josué KEITA
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Ibrahima THERA
Secrétaire chargé des relations extérieures : David KAMATE
Secrétaire chargé aux conflits : Salomé POUDIOUGOU
Secrétaire chargé de la promotion de la femme et du développement de l'enfant : Marthe TRAORE
1^{er} Commissaire aux comptes : Mathieu DIARRA
2^{ème} Commissaire aux comptes : Rokia THERA

Suivant récépissé n°566/G-DB en date du 21 août 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Benso » de Sénou, en abrégé (ABS-BENSO).

But : Promouvoir une plus grande solidarité entre ses membres, d'informer, sensibiliser et éduquer la population à travers tous les canaux de communication, combattre le chômage, la délinquance juvénile, la déperdition scolaire et l'analphabétisme, etc...

Siège Social : Sénou Sibiribougou, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seydou DOUMBIA
Vice-président : Ibrahima COULIBALY
Secrétaire général : Hammadoun GUINDO
Trésorier général : Maurice SAMAKE
Secrétaire administratif : Karim KONATE
Secrétaire à l'organisation : Banou COULIBALY
Secrétaire à l'information : Kotigui KANTE
Secrétaire aux relations extérieures : Issa SAMAKE
Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales : Yaya TANGARA

1^{er} Secrétaire aux comptes : Diélé DIARRA
2^{ème} Secrétaire aux comptes : Tiékoro SAMAKE
Secrétaire à la formation féminine : Adama COULIBALY

Secrétaire à la jeunesse : Bourama SAMAKE

Suivant récépissé n°642/G-DB en date du 29 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Promotion et le Développement de Daoudabougou », en abrégé (APDD).

But : Promouvoir et favoriser le développement économique, social et culturel du quartier, développer entre les membres de l'association l'esprit de fraternité, de solidarité et d'entraide, etc...

Siège Social : Daoudabougou, Rue 273, Porte 184, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seydou TRAORE
Vice-président : Moussa KONE
Secrétaire général : Adama MARIKO
Secrétaire général adjoint : Soumaïma SIDIBE
Secrétaire administratif : Norbert DAKOUO
Secrétaire administratif adjointe : Kadiatou A. TRAORE
Trésorier : Issiaka TRAORE
Trésorier adjoint : Yacouba FOFANA
Secrétaire à l'organisation : Modibo TRAORE